

Convention du Conseil de l'Europe sur le paysage

Contribution aux droits humains,
à la démocratie
et au développement durable



COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

Convention du Conseil de l'Europe sur le paysage

Contribution aux droits humains,
à la démocratie
et au développement durable



Conseil de l'Europe

Édition anglaise :

*Council of Europe Landscape Convention:
Contribution to human rights, democracy
and sustainable development*

ISBN 978-92-871-8486-3

*Les vues exprimées dans cet ouvrage sont
de la responsabilité des auteurs et ne reflètent
pas nécessairement la ligne officielle du
Conseil de l'Europe.*

Tous droits réservés. Aucun extrait de cette publication ne peut être traduit, reproduit ou transmis, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit – électronique (CD-Rom, internet, etc.), mécanique, photocopie, enregistrement ou de toute autre manière – sans l'autorisation préalable écrite de la Direction de la communication (F-67075 Strasbourg Cedex ou publishing@coe.int).

Couverture et mise en pages : Service de production des documents et des publications (SPDP), Conseil de l'Europe

Photo de couverture : Valentin Riehm

Éditions du Conseil de l'Europe
F-67075 Strasbourg Cedex
<http://book.coe.int>

ISBN 978-92-871-8485-6

© Conseil de l'Europe, 2018

Imprimé dans les ateliers du Conseil de l'Europe

Secrétariat de la Convention
du Conseil de l'Europe sur le paysage

www.coe.int/LandscapeConvention

www.coe.int/Conventiondupaysage

Sous la direction de Maguelonne Déjeant-Pons
avec la collaboration de Susan Moller

Cette publication a été réalisée dans le cadre des travaux du Conseil de l'Europe en faveur de la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage, avec le soutien du ministère français de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer, et le ministère finlandais de l'Environnement.

Table des matières

PRÉFACE	5
PRÉSENTATION	7
PARTIE I – RECOMMANDATION CM/REC(2017)7	11
PARTIE II – RAPPORT CONCEPTUEL DE RÉFÉRENCE	15
INTRODUCTION	17
CHAPITRE 1 – PAYSAGE ET DROITS HUMAINS	25
L'universalité des droits humains face au paysage	26
Les complémentarités et les conflits entre les droits humains face au paysage	30
Le paysage, espace commun partagé	37
L'inventaire des droits humains mis en œuvre grâce à la Convention européenne du paysage	39
CHAPITRE 2 – PAYSAGE ET DÉMOCRATIE	53
Rappel historique de la relation entre paysage et démocratie	55
Modalités d'exercice de la démocratie: comment rendre compte des avis des populations concernées sur le devenir de leur cadre de vie	57
Évolutions de l'exercice démocratique participatif dans le contexte de la mondialisation des échanges et de la crise économique et politique actuelle, et conséquences sur les paysages	66
Formes contemporaines de démocratie participative concernant le paysage et expériences de mise en œuvre	70
Facteurs de réussite ou d'échec des expériences de démocratie participative	72
CHAPITRE 3 – PAYSAGE ET DÉVELOPPEMENT DURABLE	79
Paysage et économie	81
Paysage et ressources	87
Paysage et temporalités	90
Paysage, sociétés et culture	93
CONCLUSIONS	97
ANNEXE	101
Principes pour la participation du public à la conception et à la réalisation des politiques du paysage, telles que définies dans la Convention européenne du paysage	101

Préface

La Convention européenne du paysage met en exergue la dimension « territoriale » des droits de l'homme et de la démocratie. Ce faisant, elle répond aux objectifs du Conseil de l'Europe de manière dynamique et prospective. Soucieuses de parvenir à un développement durable fondé sur un équilibre harmonieux entre les besoins sociaux, l'économie et l'environnement, ses Parties s'engagent à prendre soin de l'espace de vie pour le bien des générations actuelles et futures.

Il me paraît aujourd'hui essentiel de revenir au texte de la convention, selon lequel le paysage est une « composante essentielle du cadre de vie des populations, expression de la diversité de leur patrimoine commun culturel et naturel, et fondement de leur identité ». Des paysages de qualité participent en effet de manière importante à l'intérêt général, sur les plans culturel, écologique, environnemental et social, et constituent une ressource favorable à l'activité économique.

Depuis son adoption par le Comité des Ministres le 20 octobre 2000, la convention a été ratifiée par de nombreux États membres du Conseil de l'Europe. Je me réjouis des avancées majeures réalisées depuis, en faveur de la mise en place de politiques du paysage, aux niveaux tant national que régional et local. En se fondant sur des objectifs partagés entre les États membres, ces politiques favorisent une citoyenneté démocratique active, veillant à la qualité d'un cadre de vie commun.

L'ouverture de la Convention européenne du paysage aux États non européens, à la suite de l'entrée en vigueur, le 1^{er} août 2018, de son protocole d'amendement, constitue une occasion unique de réaffirmer le caractère universel des droits de l'homme et de démontrer que la convention est un traité international favorisant la mise en œuvre concrète de plusieurs droits, tant substantiels que procéduraux : le droit à la santé, au bien-être, à la dignité, à l'environnement, à la culture, à l'information, à la participation, à l'éducation et à la formation, notamment.

La Recommandation CM/Rec(2017)7 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe aux États membres sur la contribution de la Convention européenne du paysage à l'exercice des droits de l'homme et de la démocratie dans une perspective de développement durable met l'accent sur la nécessité de « considérer l'importance de la qualité et de la diversité des paysages, autant pour l'esprit et le corps des êtres humains que pour les sociétés, dans les réflexions et travaux consacrés aux droits de l'homme et à la démocratie, dans une perspective de développement durable ».

Notre nouvelle recommandation inscrit le paysage, tel que défini par la convention, au cœur des politiques publiques et concourt ainsi à la mise en œuvre de la convention en mettant en lumière les valeurs intangibles du Conseil de l'Europe en matière de droits de l'homme et de démocratie, dans une perspective de développement durable.

Je félicite les institutions et personnes ayant participé à l'élaboration de la recommandation et du rapport conceptuel de référence. Ces documents concourent à la mise en œuvre des objectifs de développement durable tels qu'énoncés par le Programme de développement durable à l'horizon 2030, adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 25 septembre 2015.

Gabriella Battaini-Dragoni
Secrétaire Générale adjointe du Conseil de l'Europe

Présentation

Les documents préparés par le Groupe de travail du Conseil de l'Europe « Paysage et démocratie », portés à l'attention de la 9^e Conférence du Conseil de l'Europe sur la Convention européenne du paysage (Strasbourg, 28-29 mars 2016) et à celle de la 6^e Réunion du Comité directeur de la culture, du patrimoine et du paysage (Strasbourg, 10-12 mai 2017), ont conduit à l'élaboration de la Recommandation CM/Rec(2017)7 du Comité des Ministres aux États membres sur la contribution de la Convention européenne du paysage à l'exercice des droits de l'homme et de la démocratie dans une perspective de développement durable, et des Principes pour la participation du public à la conception et à la réalisation des politiques du paysage, telles que définies dans la Convention européenne du paysage, fondés sur un rapport conceptuel de référence¹.

1. Ces documents ont été réalisés :

- conformément au mandat du Comité directeur de la culture, du patrimoine et du paysage (CDCPP) du Conseil de l'Europe du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2017, visant à prendre en considération les aspects pertinents de la Convention européenne des droits de l'homme dans ses travaux thématiques, à faciliter l'utilisation et la mise en œuvre par les États membres d'outils et de lignes directrices (y compris des recommandations du Comité des Ministres) sur la politique du paysage, et à préparer la 9^e Conférence du Conseil de l'Europe sur la Convention européenne du paysage de 2017 (paragraphe VI, VII et IX) ;
- après approbation du Programme biennal 2016-2017 lors de la 2^e réunion du Comité directeur de la culture, du patrimoine et du paysage (CDCPP), du 27 au 29 mai 2013 (CDCPP (2013) 29F) ;
- en application du Programme de travail pour la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage 2015-2017, tel que proposé par la 8^e Conférence du Conseil de l'Europe sur la Convention européenne du paysage (Strasbourg, 18-20 mars 2015) (CEP-CDCPP (2015) 34F) ;
- après la mise en place d'un Groupe de travail sur « Paysage et démocratie » par le Comité directeur de la culture, du patrimoine et du paysage (CDCPP) lors de sa 4^e réunion (Strasbourg, 1^{er}-3 juin 2015) (CDCPP (2015) 15F) ;
- en exécution de la décision du Groupe de travail « Paysage et démocratie » du CDCPP du 3 octobre 2015 (CEP-CDCPP-VWG (2015) 37F), des 17 et 18 mars 2016 (CEP-CDCPP-WG (2016) 6F), et 18 et 19 octobre 2016 (CEP-CDCPP-WG (2016) 14F) ;
- compte tenu de l'état de mise en œuvre du programme de travail de la Convention européenne du paysage sur « Paysage et démocratie » du 25 mai 2016 (CDCPP(2016) 14F).

Le Secrétariat Général du Conseil de l'Europe remercie les représentants nationaux, les observateurs et les experts qui ont pris part à ces travaux.

Sont ainsi remerciés : M^{me} Liv Kristine Mortensen, présidente de la 9^e Conférence du Conseil de l'Europe sur la Convention européenne du paysage et du Groupe de travail, conseillère principale au département de l'aménagement du ministère norvégien du Gouvernement local et de la Modernisation, qui a présidé le groupe de travail, ainsi que les représentants des Parties à la Convention et observateurs qui y ont pris part :

- ▶ M^{me} Anna Moles Marine, chef d'Unité paysage, biodiversité et évaluation environnementale, ministère de l'Environnement, de l'Agriculture et du Développement durable de l'Andorre ;
- ▶ M^{me} Mireille Deconinck, attachée, Division de l'aménagement et de l'urbanisme, ministère de la Région wallonne, Belgique ;
- ▶ M. Tapio Heikkilä, conseiller principal, ministère de l'Environnement de la Finlande ;
- ▶ M. Julien Transy, chargé de mission, Bureau des paysages et de la publicité, Sous-direction de la qualité du cadre de vie, ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie de la France ;
- ▶ M^{me} Krisztina Kincses, haut fonctionnaire, ministère de l'Agriculture de la Hongrie ;
- ▶ M^{me} Sanja Ljeskovic Mitrovic, vice-ministre, ministère du Développement durable et du Tourisme du Monténégro ;
- ▶ M^{me} Maria José Festas, ancienne conseillère principale, Direction générale de l'aménagement du territoire et du développement urbain, ministère de l'Environnement et de l'Aménagement du territoire du Portugal ;
- ▶ M. Gerhard Ermischer, représentant de la commission Démocratie, cohésion sociale et enjeux mondiaux de la Conférence des organisations internationales non gouvernementales du Conseil de l'Europe ;
- ▶ M. Nathan Schlanger, représentant de l'Association européenne des archéologues ;
- ▶ M. Luc-Émile Bouche-Florin, représentant du Conseil européen des urbanistes.

Les auteurs du Rapport conceptuel de référence, experts du Conseil de l'Europe, sont tout particulièrement remerciés pour l'approche visionnaire qu'ils présentent :

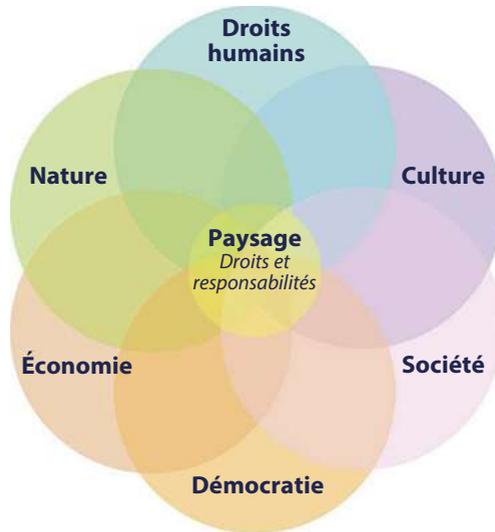
- ▶ M. Michel Prieur, professeur émérite à l'université de Limoges, directeur scientifique du CRIDEAU, doyen honoraire de la faculté de droit et des sciences économiques de Limoges, ainsi que
- ▶ M. Yves Luginbühl, directeur de recherche émérite du Centre national de la recherche scientifique (CNRS).

Le Conseil de l'Europe remercie également le ministère français de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer, et le ministère finlandais de l'Environnement.

La « fleur du paysage », représentée ci-après, invite à présent à réfléchir aux notions de droit et de responsabilités en lien avec le paysage.

Maguelonne Déjeant-Pons
Secrétaire exécutive de
la Convention du Conseil de l'Europe sur le paysage

La « fleur du paysage »



Source: Groupe de travail « Paysage et démocratie » de la Convention européenne du paysage, Conseil de l'Europe (*Design : Adrien D.*).

Partie I

RECOMMANDATION CM/REC(2017)7

du Comité des Ministres aux États membres sur la contribution de la Convention européenne du paysage à l'exercice des droits de l'homme et de la démocratie dans une perspective de développement durable

*(adoptée par le Comité des Ministres le 27 septembre 2017,
lors de la 1295^e réunion des Délégués des Ministres)*

Le Comité des Ministres, conformément aux termes de l'article 15.b du Statut du Conseil de l'Europe (STE n° 1),

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres, afin de sauvegarder et de promouvoir les idéaux et les principes qui sont leur patrimoine commun ;

Eu égard à la Convention européenne du paysage (STE n° 176, ci-après « la Convention »), adoptée par le Comité des Ministres le 19 juillet 2000, ouverte à la signature des États membres du Conseil de l'Europe le 20 octobre 2000, et entrée en vigueur le 1^{er} mars 2004 ;

Prenant en considération le Protocole portant amendement à la Convention européenne du paysage (STCE n° 219), adopté par le Comité des Ministres le 15 juin 2016 et ouvert à la ratification, acceptation ou approbation le 1^{er} août 2016 ;

Rappelant que, conformément au préambule de la Convention, les États signataires ont exprimé leur souci de « parvenir à un développement durable fondé sur un équilibre harmonieux entre les besoins sociaux, l'économie et l'environnement », et leur désir de « répondre au souhait du public de jouir de paysages de qualité et de jouer un rôle actif dans leur transformation » ;

Considérant que le préambule de la Convention indique aussi que le paysage « est partout un élément important de la qualité de vie des populations », « constitue un élément essentiel du bien-être individuel et social, et que sa protection, sa gestion et son aménagement impliquent des droits et responsabilités pour chacun » ;

Considérant que chaque Partie à la Convention s'engage à adopter des mesures générales et spécifiques, et notamment « à reconnaître juridiquement le paysage en tant que composante essentielle du cadre de vie des populations, expression de la diversité de leur patrimoine commun culturel et naturel, et fondement de leur identité » (article 5.a de la convention) ;

Rappelant que « "Paysage" désigne une partie de territoire telle que perçue par les populations, dont le caractère résulte de l'action de facteurs naturels et/ou humains et de leurs interrelations » (article 1.a de la convention) ;

Réaffirmant les principes et dispositions énoncés dans la Recommandation CM/Rec(2008)3 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe aux États membres sur les orientations pour la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage ;

Rappelant la Déclaration de Nauplie « Promouvoir la démocratie territoriale dans l'aménagement du territoire » (Résolution n° 1, adoptée lors de la 16^e session de la Conférence du Conseil de l'Europe des ministres responsables de l'aménagement du territoire (CEMAT), 17 juin 2014) ;

Reconnaissant que la participation active du public à la conception, à la réalisation et au suivi des politiques du paysage favorise le respect des droits de l'homme et de la démocratie, dans une perspective de développement durable ;

Rappelant l'engagement des Parties à la convention d'« intégrer le paysage dans les politiques ... pouvant avoir un effet direct ou indirect sur le paysage », et notamment dans les politiques d'aménagement du territoire et d'urbanisme (article 5.d de la convention) ;

Se référant au rapport du Conseil de l'Europe, intitulé « Contribution de la Convention européenne du paysage aux droits humains, à la démocratie et

au développement durable», dont la 9^e Conférence du Conseil de l'Europe sur la Convention européenne du paysage a pris note le 24 mars 2017,

Recommande aux gouvernements des États parties à la Convention européenne du paysage :

- a.* de considérer l'importance de la qualité et de la diversité des paysages, autant pour l'esprit et le corps des êtres humains que pour les sociétés, dans les réflexions et travaux consacrés aux droits de l'homme et à la démocratie, dans une perspective de développement durable ;
- b.* d'inscrire les politiques du paysage dans la durée, afin qu'elles tiennent compte du cadre de vie commun aux générations présentes et futures ;
- c.* de développer les politiques du paysage sur l'ensemble du territoire, afin que les populations puissent profiter de leur cadre de vie dans la dignité et sans discrimination ;
- d.* de veiller à ce que les politiques du paysage répondent à l'idéal du vivre ensemble, notamment dans des sociétés culturellement diverses ;
- e.* de prendre en considération la question du paysage dans les actions menées afin de promouvoir la bonne gouvernance et la citoyenneté démocratique, notamment par la sensibilisation, la formation et l'éducation ;
- f.* d'appliquer les principes des droits de l'homme et de la démocratie dans les politiques du paysage ;
- g.* de garantir le droit à la participation du public en général, des autorités locales et régionales, et des autres acteurs concernés dont les organisations non gouvernementales, qui s'intéressent à la conception, à la réalisation et au suivi des politiques du paysage ;
- h.* d'inscrire le « paysage », tel que défini par la convention, dans les indicateurs du développement durable ayant trait aux questions environnementales, sociales, culturelles et économiques ;
- i.* de mettre en œuvre le principe de non-régression afin d'assurer que les politiques du paysage ne puissent faire l'objet que d'une amélioration constante.

Partie II

RAPPORT CONCEPTUEL DE RÉFÉRENCE

Michel Prieur et Yves Luginbühl
Experts du Conseil de l'Europe

La Recommandation CM/Rec(2017)7 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe aux États membres sur la contribution de la Convention européenne du paysage à l'exercice des droits de l'homme et de la démocratie dans une perspective de développement durable (partie I de cette publication) se réfère à ce rapport, dont la 9^e Conférence du Conseil de l'Europe sur la Convention européenne du paysage a pris note le 24 mars 2017.

Introduction

Les liens étroits qui existent entre le paysage, considéré au sens de la Convention européenne du paysage² comme « partie de territoire telle que perçue par les populations, dont le caractère résulte de l'action de facteurs naturels et/ou humains et de leurs interrelations »³, les droits humains, la démocratie et le développement durable, méritent d'être mis en évidence.

La Recommandation n° R (84) 2 du Comité des Ministres aux États membres relative à la Charte européenne de l'aménagement du territoire relève que les citoyens « doivent avoir la possibilité de participer, dans un cadre institutionnel approprié, à la mise en place et à l'application de toutes mesures d'aménagement du territoire »⁴. La Recommandation n° R (86) 11 sur les

2. Convention européenne du paysage du Conseil de l'Europe (STE n° 176), adoptée par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe le 19 juillet 2000, ouverte à la signature des États membres du Conseil de l'Europe à Florence le 20 octobre 2000 et entrée en vigueur le 1^{er} mars 2004, disponible sur www.coe.int/Conventioneuropennedupaysage. Voir également le Protocole portant amendement à la Convention européenne du paysage, adopté par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe le 15 juin 2016 et ouvert à la ratification, acceptation ou approbation le 1^{er} août 2016 (STCE n° 219).
3. Article 1.a.
4. La recommandation considère la nécessité de « parvenir ainsi à une meilleure conception générale de l'utilisation et de l'organisation de l'espace, de la répartition des activités, de la protection de l'environnement et de l'amélioration de la qualité de la vie ». Elle indique que l'aménagement du territoire est l'expression spatiale des politiques économique, sociale, culturelle et écologique de toute société: « L'homme et son bien-être ainsi que son interaction avec l'environnement sont au centre de toute préoccupation de l'aménagement du territoire, dont le but est de lui offrir un cadre et une qualité de vie assurant l'épanouissement de sa personnalité dans un environnement organisé à l'échelle humaine. » Elle souligne que « toute politique d'aménagement du territoire quel que soit son niveau doit être basée sur la participation active du citoyen. Il est indispensable qu'il soit informé de manière claire et compréhensible à tous les stades du processus de planification et dans le cadre des structures et procédures institutionnelles ». Voir *Conférence du Conseil de l'Europe des ministres responsables de l'aménagement du territoire (CEMAT) – Textes fondamentaux 1970-2010, série « Territoire et paysage »*, Éd. du Conseil de l'Europe, Strasbourg, 2010 n° 3. Voir aussi la Déclaration de Nauplie « Promouvoir la démocratie territoriale dans l'aménagement du territoire », Conseil de l'Europe, 16^e session de la Conférence du Conseil de l'Europe des ministres responsables de l'aménagement du territoire, Résolution n° 1, 16CEMAT(2014)5, 17 juin 2014.

espaces publics urbains considère que la possibilité de bénéficier d'espaces libres « s'inscrit dans l'aspiration légitime des citoyens à accroître la qualité de leur vie, ainsi que la cohésion sociale et le sentiment de sécurité, et contribue de cette manière à la protection des droits de l'homme »⁵.

De par l'attention qu'elle porte à tous les paysages, sans discrimination, et de par le droit de chacun au paysage qu'elle énonce, la Convention européenne du paysage se fonde implicitement sur la notion de « démocratie ». Elle constitue une illustration concrète des idéaux démocratiques, de la participation du public aux politiques du paysage, de la mise en avant du paysage comme reflet de la diversité culturelle, du respect du principe de subsidiarité renforçant ainsi la démocratie locale. Le rapport explicatif sur la Convention européenne du paysage de 2000 souligne l'importance des liens entre paysage et démocratie⁶.

La Recommandation Rec(2002)1 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe du 30 janvier 2002 relative aux Principes directeurs pour le développement territorial durable du continent européen réaffirme que la cohésion sociale doit s'appuyer sur une politique de développement durable de l'espace. Celle-ci se réfère dans son annexe à la Convention européenne du paysage et fait état de la contribution du paysage au développement territorial durable⁷.

La Résolution n° 1 relative à la contribution des services essentiels à un aménagement durable des territoires du continent européen, adoptée le 9 juillet 2010 lors de la 15^e session de la Conférence du Conseil de l'Europe des ministres responsables de l'aménagement du territoire (CEMAT), considère par ailleurs que l'accès aux services essentiels constitue un objectif fondamental des politiques publiques, est un facteur crucial pour l'aménagement du territoire et contribue à renforcer la cohésion sociale, territoriale et économique, et à améliorer l'aménagement du territoire⁸.

5. La recommandation souligne que les espaces libres sont une partie du patrimoine urbain, qu'ils concourent à l'aspect architectural et esthétique d'une ville, jouent un rôle éducatif, présentent un intérêt écologique et sont essentiels « aux relations sociales ». Voir « Espace public et paysage : l'échelle humaine », in *Futuropa : pour une nouvelle vision du paysage et du territoire*, Conseil de l'Europe, 2012 n° 3.

6. Voir les paragraphes 7 et 23 du rapport explicatif.

7. La Convention européenne du paysage est citée dans la note 18 de l'annexe. Voir également les paragraphes 49 et 50.

8. Voir également la Déclaration de Moscou « Les enjeux du futur : le développement territorial durable du continent européen dans un monde en mutation », adoptée par la Conférence du Conseil de l'Europe des ministres responsables de l'aménagement du territoire (CEMAT) le 9 juillet 2010, in *Actes de la 15^e session plénière*, Conseil de l'Europe, série « Aménagement du territoire européen et paysage », 2012 n° 94.

Les travaux menés par le Conseil de l'Europe en matière de paysage et d'aménagement du territoire ont continuellement mis en lumière l'importance des synergies entre démocratie, droits humains et développement durable dans le cadre des sujets traités⁹. La Déclaration d'Évora sur la Convention européenne du paysage, notamment, adoptée à l'occasion de la 10^e réunion du Conseil de l'Europe des Ateliers pour la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage sur « Paysage multifonctionnel », a souligné que « le "droit au paysage" devrait être considéré comme un droit de l'homme du XXI^e siècle »¹⁰.

Se référant aux dimensions culturelle, écologique et environnementale, sociale et économique du paysage, cette déclaration traite de la gouvernance du paysage, considérant le paysage comme « un bien commun d'intérêt collectif ». Elle fait état du « rôle important de la Convention européenne du paysage qui met l'accent sur tous les paysages – et pas simplement, comme cela est plus courant, sur les paysages exceptionnels –, l'important étant de garantir la qualité des paysages même ordinaires et d'intégrer le "paysage" dans la politique d'aménagement du territoire pour en assurer la bonne gestion », et relève que le paysage fait partie de la mémoire collective et de l'identité d'une communauté et que « sa qualité est liée aux droits de l'homme ».

La déclaration relève les dispositions suivantes :

- « – la multifonctionnalité appliquée au paysage va au-delà du simple concept économique, le paysage multifonctionnel renvoie à l'individu et au bien-être social ; (...)
- outre les dimensions naturelle et culturelle, le paysage présente une dimension sociale et économique et est, dans ce sens, une ressource et un atout pour le développement durable ;
- si le paysage peut être considéré comme un atout économique, il devrait aussi être considéré comme un "bien commun" nécessitant une intervention et une réglementation des pouvoirs publics pour éviter les distorsions du marché ;

9. Voir *Actes des réunions du Conseil de l'Europe des Ateliers sur la Convention européenne du paysage, des séminaires et symposiums de la Conférence du Conseil de l'Europe des ministres responsables de l'aménagement du territoire et autres publications du Conseil de l'Europe*, séries « Territoire et paysage » et « Aménagement du territoire européen et paysage », et aux Éditions du Conseil de l'Europe : *Paysage et développement durable : les enjeux de la Convention européenne du paysage*, 2006 ; *Facettes du paysage : réflexions et propositions pour la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage*, 2012 ; *Dimensions du paysage : réflexions et propositions pour une mise en œuvre de la Convention européenne du paysage*, 2016, disponibles sur www.coe.int/fr/web/landscape/publications.

10. Document Conseil de l'Europe CEP-CDCPP (2013) 6F.